Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1982)

**Heft**: 664

**Artikel:** Egalité : la prévoyance à l'ombre du mari

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1013342

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

**EGALITÉ** 

## La prévoyance à l'ombre du mari

Le 14 juin 1981, le peuple et les cantons acceptaient, en votation populaire, l'article 4, alinéa 2, de la Constitution fédérale, consacrant l'égalité en droits de l'homme et de la femme.

Le 25 juin 1982, l'Assemblée fédérale adoptait la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Cette loi reprend toutes les inégalités classiques entre hommes et femmes:

- âge à la retraite,
- rente du conjoint réservée à la femme,
- et surtout, le versement de l'avoir de prévoyance à la femme mariée ou sur le point de se marier qui cesse d'exercer une activité lucrative. Protégée, mais tenue pour mineure, la femme est ainsi encouragée à renoncer à toute mesure de prévoyance professionnelle propre, pour ne se confier, dans ce domaine, comme dans les autres, qu'à son mari, son protecteur, oh com-

bien! naturel. A quoi bon conserver un avoir «prévoyance professionnelle» qui la couvrirait partiellement en cas d'invalidité, lui assurerait un petit capital de vieillesse (police de libre passage), lorsque, avec la somme remboursée, on peut enfin acheter les beaux rideaux machinchose ou la chambre à coucher capitonnée, sans laquelle un mariage ne saurait réussir!

Devant cet argent qui «tombe du ciel», il faudrait une extraordinaire dose de lucidité pour songer que plus d'un mariage sur quatre finit par un divorce et que plus de la moitié des femmes entre 20 et 62 ans doivent avoir une activité professionnelle, quel que soit leur état civil... Et puis, ce remboursement encourage également les femmes mariées à se désolidariser du monde du travail où, comme femmes au foyer, elles n'ont ni droit, ni obligation, si ce n'est par l'intermédiaire de leur mari. Leur travail de ménagère est soigneusement isolé et séparé économiquement des activités des autres salariés, aui eux — même s'ils cessent toute activité lucrative — ne se voient pas rembourser leur prévoyance professionnelle.

Et finalement, il faut souligner que les incohérences de l'Assemblée fédérale ont leurs répercussions sur les cantons.

Jusqu'à l'adoption de la LPP, ceux-ci étaient libres d'organiser le statut de leur personnel comme ils l'entendaient. A l'avenir la réglementation de la LPP s'imposera à eux. Ils devront reprendre dans leur législation la règle du remboursement de ses cotisations à la femme qui se marie et cesse son activité. Ainsi, pour être conforme à la législation fédérale, le droit cantonal devra être anticonstitutionnel: il sera contraire à la Constitution fédérale (art. 4, al. 2) et, pour le canton de Vaud, à la Constitution cantonale qui consacre également l'égalité entre hommes et femmes.

Le Tribunal fédéral ne contrôle pas la constitutionnalité des lois fédérales, mais bien celle des lois cantonales. Sera-t-il amené à déclarer anticonstitutionnelle une loi cantonale conforme à la législation fédérale? Joli problème pour les juristes.

#### EFFECTIFS DU PERSONNEL

# Le Parlement joue les bas de plafond

Pas de doute: toutes les mesures linéaires témoignent d'une grave carence en imagination. Il faut avoir bien peu d'idée pour couper toutes les subventions de 10%, pour augmenter toutes les cotisations d'assurance-maladie dans la même mesure, ou pour plafonner tous les effectifs du personnel du secteur public.

Et pourtant, depuis 1974, sévit le fameux blocage du personnel fédéral. Certes, la Commission de gestion du Conseil national trouve ce terme «imagé, mais impropre et manquant d'égard envers le personnel» et lui préfère donc la locution

«Plafonnement des effectifs du personnel». Mais cette élégance verbale ne change rien au fait, bien réel depuis huit ans: la «gestion centralisée des places» permet — et contraint — de respecter dans chaque département et à la fin de chaque mois le niveau de la moyenne annuelle autorisée par voie budgétaire. Seule souplesse, due aux évidentes variations saisonnières: les PTT et les CFF déterminent leurs effectifs en moyenne annuelle, et non douze fois par an.

Institué par une loi du 4 octobre 1974 demeurée en vigueur jusqu'à fin 1979 et prolongée de fait depuis lors, le système devrait recevoir une nouvelle caution légale, avec une réglementation plus stricte encore. En 1974, on avait voulu supprimer les fiefs des chefs d'office (directeurs), pour fixer le plafond au niveau supérieur, celui du chef de départe-

ment. Et voilà du coup, le chef du Département militaire assuré de garder ses 15 000 fonctionnaires, tandis que le responsable des Transports, des Communications et de l'Energie en restait à ses 400 et quelques collaborateurs d'avant les conceptions globales et autres problèmes énergétiques.

Désormais, si comme prévu la proposition de majorité devait l'emporter devant les Chambres, toute l'administration générale de la Confédération sera placée sous le même plafond. C'est-à-dire que les besoins en personnel supplémentaire pourraient donner lieu non seulement à des mutations entre les unités administratives du même département, mais également à des déplacements de postes entre les départements. On imagine d'ici les séances de troc au sein du Conseil fédéral, où l'emporteront forcément les plus acharnés à s'emparer de